

Le rôle de l'État dans l'économie sociale en Algérie

The role of the state in the social economy in Algeria

Charif Mustapha et Benmansour Abdellah

Numéro 321, juillet 2011

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1020859ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1020859ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Association Recma

ISSN

1626-1682 (imprimé)

2261-2599 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Mustapha, C. & Abdellah, B. (2011). Le rôle de l'État dans l'économie sociale en Algérie. *Revue internationale de l'économie sociale*, (321), 16–19.
<https://doi.org/10.7202/1020859ar>

et normes internationales, il cherche également à savoir si elle se donne des objectifs supérieurs. Sur le thème de l'engagement sociétal, il questionne l'organisation sur ses liens avec les entreprises d'insertion, etc. Nous pouvons certainement voir ici l'empreinte de l'économie sociale, reconnue comme précurseur en matière de responsabilité sociétale⁽¹⁰⁾.

Le BS, outil de mise en œuvre de la norme ISO 26000 ?

Quelques modifications du Bilan sociétal permettraient de le rendre pleinement compatible avec la norme ISO 26000 et de l'inscrire parmi la liste des instruments recommandés. Ainsi, afin de garantir la crédibilité de la démarche Bilan sociétal, des précisions sur la méthode pourraient être communiquées dans le rapport final, notamment concernant les modalités de choix des parties prenantes. Nous proposons d'intégrer également l'ensemble des recommandations de la norme en matière de reporting, notamment l'idée d'un rapport évolutif.

Concernant les thèmes présents dans la norme, mais absents du Bilan sociétal, certains items du questionnaire pourraient être ajoutés ou modifiés (sans allonger le questionnaire, au risque qu'il ne soit pas renseigné). Dans le cas d'une utilisation dans des organisations de dimension nationale ou internationale, l'ensemble des items ne serait pas pertinent dans tous les contextes juridiques ou culturels, même si développer différents bilans sociétaux en fonction des contextes géographiques ne semble pas adapté. En revanche, l'option d'une « check-list » réservée à l'analyste et permettant d'assurer le respect de minima sociétaux (sur les droits de l'homme, les conventions de l'OIT, etc.) pourrait être intéressante. Telle une grille de contrôle, elle pourrait déclencher, si trop de carences apparaissent, l'obligation pour le consultant d'établir une note spéciale dans le rapport

final. L'analyste sera également invité à tenter de comprendre et de caractériser ces carences au cours des tables rondes. Enfin, un répertoire des plans d'action pourrait être constitué. Il reprendrait l'ensemble des plans d'action définis par les Bilans sociétaux réalisés, afin de capitaliser les expériences et de faire évoluer la responsabilité sociétale des organisations. Ces premières pistes de travail demandent à être débattues et enrichies. La révision du Bilan sociétal ainsi que son actualisation, notamment par rapport aux nouvelles réglementations françaises, renforceraient sa pertinence pour être utilisé comme outil de mise en œuvre des lignes directrices de la norme. Un observatoire des utilisations de la norme devrait voir le jour prochainement, les expériences de mise en œuvre et le travail de révision du Bilan sociétal pourraient y être exposés.

Mathilde Heslouin, chargée de mission à l'insertion par l'activité économique au conseil général de Seine-et-Marne ●

Le rôle de l'Etat dans l'économie sociale en Algérie

L'originalité de l'expérience de l'économie sociale en Algérie tient à la participation directe de l'Etat comme levier nécessaire d'animation et d'encadrement dans la reconstruction d'un lien social qui se délite, notamment sous les effets de la mondialisation. L'Etat-providence est en passe de devenir simplement régulateur tant sur le plan économique (restructuration) que sur le plan social (gestion des effets du programme d'ajustement structurel). Deux formes de solidarité ont caractérisé jusqu'alors l'économie sociale en Algérie. La première, ancestrale et religieuse, survit jusqu'à nos jours, mais elle a été restructurée par la voie associative. La seconde est la forme institutionnalisée à partir de l'Indépendance. Jusqu'en 1990, elle a été pilotée par l'Etat, dans le contexte de la construction d'une société à orientation socialiste.

(10) Commission des Communautés européennes, 2001, *Promouvoir un cadre européen pour la responsabilité sociale des entreprises*, livre vert, Bruxelles, p. 7.

Les formes de solidarité traditionnelle

La solidarité traditionnelle se manifeste soit dans le cadre religieux, soit dans l'organisation familiale ou tribale. Dans le premier cas, citons : les biens *habous* (terme désignant le droit relatif à la propriété foncière au Maghreb ; les *habous* publics sont des biens considérés d'intérêt général : hôpitaux, écoles religieuses...), les *wakf*, ou biens de mainmorte (il s'agit d'un bien inaliénable conservé au sein d'une famille ; lorsque la lignée s'éteint, le bien est affecté à des œuvres charitables et devient un *habous* public) et la *zakat*, ou aumône, troisième pilier de l'Islam. Dans le cadre familial ou tribal, la *touiza* constitue une forme de coopération, sinon de développement communautaire, par le jeu du don contre don. La *touiza* est toujours pratiquée dans plusieurs régions de l'Algérie. Les actions de la *touiza* ont contribué à l'édification des structures communautaires comme les mosquées, les écoles, les maisons, la voirie et l'assainissement, ainsi qu'à tous les travaux d'utilité communautaire : labours, semailles, moissons, etc. Ces formes de solidarité, religieuse ou communautaire, concourent au renforcement des liens sociaux et à la lutte contre toutes formes d'exclusion, de précarité et de pauvreté. Cette solidarité, organique, est assise sur le caractère communautaire de la construction sociétale de l'Algérie d'avant la colonisation. Citons par exemple les systèmes d'irrigation de la foggara dans certaines régions du pays, pratiques qui restent aujourd'hui fonctionnelles.

Ces mécanismes s'appuient sur les initiatives citoyennes et les réseaux d'entraide et contribuent au développement local. Ils sont coordonnés par un organe central, la *djemaa*, sorte de conseil de sages, qui au niveau local constitue une instance de concertation, d'arbitrage, de médiation dans les litiges et de prise de décision. Cette forme de solidarité est ancrée dans l'ethos du peuple algérien. Elle persiste jusqu'à nos jours, même si elle a été partiellement reprise ou remodelée par l'Etat dès 1962, sous la bannière d'un développement socialiste et participatif.

La solidarité institutionnalisée

La période 1962-1988 a été caractérisée par l'essor des associations, des coopératives et des mutuelles sous l'égide de l'Etat-providence. Cette économie sociale, qui s'articule entre un secteur public et un secteur marchand, a été un lieu essentiel d'apprentissage de l'esprit citoyen. Elle regroupe les coopératives, les mutuelles et les associations.

Des coopératives agricoles et industrielles ont été créées après l'Indépendance dans un enthousiasme partisan et patriotique pour sauver l'économie et la relancer suite au départ des colons. Notons au passage que les premières entreprises publiques sont nées du regroupement de ces coopératives, qui existaient dans tous les secteurs (bâtiments, travaux publics, agriculture et services de consommation). Ces coopératives ont ensuite été encadrées par l'Etat (exemple des domaines autogérés). A partir des années 90, d'autres coopératives ont vu le jour suite au processus de privatisation des entreprises publiques et locales. Leur fonctionnement s'inspirait de l'idéologie socialiste, revendiquée par le seul syndicat : l'Union générale des travailleurs algériens (UGTA), qui participait à la gestion de l'économie avec l'Etat.

Deux périodes caractérisent le mouvement associatif algérien. La première s'étend de 1962 jusqu'à l'année 1990 (ère du Parti unique) et la seconde à partir de 1990, caractérisée par l'ouverture, le multipartisme et la démocratie. Les associations de la première période ont remplacé en quelque sorte les formes traditionnelles de solidarité (*djemaa*, *touiza*, réseaux d'entraide, etc.). Leurs actions dépassaient souvent le niveau local, pour devenir de plus en plus spécialisées : associations de femmes, de personnes âgées ou handicapées, associations de volontaires (les Jeunes Travailleurs volontaires d'Algérie [JTVA] et l'Union maghrébine de l'action volontaire [UMAV], par exemple)... Cependant, ces actions du mouvement associatif étaient contrôlées par les pouvoirs publics ou canalisées selon l'idéologie officielle. Au cours de la seconde période, en revanche, la nouvelle

constitution et la nouvelle loi d'association (loi du 4 décembre 1990) ont permis l'émergence d'un mouvement associatif d'un niveau qualitatif plus élevé. Les associations s'érigent en tant que groupe de pression, autonome par rapport à l'Etat et aux partis politiques. Leur éventail d'action s'élargit (associations de consommateurs, de l'environnement, de cités, de quartier, de jeunes, etc.). Tous les domaines sont investis par ces associations. L'ordre communautaire traditionnel se transforme progressivement avec l'avènement d'un comportement citoyen. La société civile se trouve contrainte d'évoluer pour sauvegarder ses acquis et défendre ses intérêts dans le tumulte du changement, ce qui l'amène à se mobiliser et à s'organiser. On assiste alors à la naissance d'une conscience sociale.

Les fonctions des mutuelles sont plus liées à l'assurance sociale et à certaines activités annexes qui ne concernent que les adhérents. En fait, ces mutuelles appliquent une solidarité basique et sont structurées en fonction de leur secteur respectif (entreprises, administration, éducation, services, etc.). Il s'agit d'organismes libres, auxquels l'adhésion n'est pas obligatoire. Ces mutuelles mènent une action de prévoyance et d'entraide, dans les conditions prévues par la loi et les statuts (loi du 25 décembre 1990), afin de contribuer au développement culturel, moral, intellectuel et physique de leurs membres et à l'amélioration de leurs conditions de vie. Régies aussi par la loi de 1990 relative aux associations, ces mutuelles sont actuellement au nombre de trente-deux, dont neuf appartiennent à la fonction publique. Elles interviennent en complément à la sécurité sociale. Au-delà de l'action menée en faveur de leur sociétariat, ces mutuelles ont un effet régulateur qui leur vaut d'être reconnues d'utilité sociale. Elles sont fédérées au niveau national par un comité de coordination. L'Etat cherche actuellement à la fois à les développer et à mieux les encadrer.

Une économie sociale orchestrée par l'Etat

L'économie sociale sous sa forme moderne est apparue en Algérie en 1996, afin d'atténuer les

effets de la transition vers l'économie de marché, transition qui s'accompagne d'un accroissement des exclusions, de la pauvreté et du chômage. Au cours des années 90, le programme d'ajustement structurel (1994-1997) a été mis en œuvre sur la recommandation du FMI. Dès lors, la notion d'économie solidaire et sociale a été reprise dans le discours des pouvoirs publics, pour qualifier des mesures d'urgence initiées en réponse aux maux sociaux.

En 1996, parallèlement à la mise en place d'un ministère de la Solidarité et du Travail, a été créée l'Agence de développement social (ADS), dont les actions prioritaires tournent autour du filet social, de la création d'emplois et du développement des initiatives de proximité, comme la promotion des micro-crédits, des micro-activités et la création de petites entreprises. Sa mission est de développer une économie d'insertion touchant une population vivant dans une précarité sans précédent. Le processus de construction de cette économie sociale « par le haut » s'accompagne d'efforts pour impliquer la société civile, pour encourager la participation citoyenne dans la lutte contre la pauvreté et le chômage. « Initiative » et « solidarité » deviennent les maîtres-mots de la mise en place des différents dispositifs.

Ainsi, en dehors de la forme traditionnelle et religieuse, l'économie solidaire tend à se confondre avec les mesures publiques d'insertion professionnelle. Elle est en grande partie alimentée par des fonds publics, dont l'objectif, dans ces moments difficiles, est la recherche d'une paix sociale. Ces dispositifs constituent actuellement l'instrument central sur lequel s'appuie « la politique de l'économie solidaire et sociale » en Algérie.

Toutefois, les pesanteurs sociales demeurent, tant la notion de service public reste ancrée dans les mentalités, ce qui ne favorise pas le développement de l'esprit entrepreneurial et la prise d'initiative. L'émergence des pratiques de l'économie sociale et solidaire se heurte à un environnement social réfractaire au changement. En raison de leur caractère inédit, il est encore trop tôt pour les conceptualiser ou même les évaluer correctement. Il reste que ces expériences

sont incontestablement positives, car en tant qu'espaces d'innovations sociales elles participent à la cohésion de la société.

Charif Mustapha et Benmansour Abdellah,
université de Tlemcen, Algérie ●

● Evolution passée et récente des villages coopératifs en Israël

Durant la période ottomane ont eu lieu des tentatives d'établissement de villages coopératifs, tels que les *mochavim* des *poalim* (ouvriers). Bien qu'elles se soient soldées par des échecs, ces expérimentations ont inspiré Eliézer Wilkansky et Eliézer Yaffé, les deux initiateurs du *mochav* Ovdim, fondé en 1921 dans la vallée de Jezréel. Il existe aujourd'hui 400 *mochavim*, regroupant 254 300 habitants, assurant l'indépendance agricole du pays et exportant largement hors de ses frontières.

Les grands principes coopératifs du *mochav*

Eliézer Wilkansky, pionnier de la deuxième aliya (« venue vers Israël »), a conçu l'idée de la ferme mixte, selon laquelle l'unité agricole devait reposer sur plusieurs activités, élevage et plantations, de façon à ce qu'une branche déficitaire puisse être compensée par les autres. Eliézer Yaffé est arrivé en Israël au début du xx^e siècle avec l'intention de vivre du travail de la terre. Son livre *Pour la création du mochav Ovdim*, publié en 1919, résume les principes du *mochav*.

Environ 70 *mochavim* ont été créés entre 1921 et 1948, date de la fondation d'Israël. Au cours des trente années qui ont suivi l'indépendance, le gouvernement travailliste a encouragé l'essor de ce mouvement, qui en retour a beaucoup contribué au développement d'Israël, tant sur le plan démographique que sur le plan économique. D'ailleurs, le ministre israélien de l'Agriculture est toujours issu soit du mouvement des *mochavim*, soit de celui des kibboutzim. Comme le kibboutz, apparu en 1910⁽¹¹⁾, le *mochav* repose sur les fondements idéologiques du sionisme et

du socialisme. Tandis que le kibboutz est un village collectif, avec un fort contrôle social, le *mochav* est un village coopératif, constitué d'unités de production agricole.

Les principes coopératifs du *mochav* s'incarnent dans l'*agouda* (« association »). L'*agouda* remplit à la fois un rôle économique – par exemple les opérations de crédit et de commercialisation de la production agricole – et une fonction de régie municipale du *mochav*. Le *mochav* est fondé sur le sol de la nation et non sur des terres privées. Chaque membre reçoit une parcelle de terre de taille égale, déterminée par la capacité du membre et de sa famille à la cultiver sans recours à des salariés. Le membre reçoit du *mochav* tout ce dont il a besoin pour exploiter au mieux sa ferme, pour cultiver le sol et pour se développer. La ferme nourrit la famille, qui peut commercialiser les surplus de la production sur les marchés. Outre les agriculteurs, le *mochav* compte des employés qui n'ont pas de ferme, mais sont tout de même des membres à part entière, conformément aux recommandations du fondateur Yaffé. Il s'agit de toutes les professions non agricoles, artisans, commerçants, personnels enseignant et médical, qui sont payés par le *mochav* selon un barème fixé par l'Association générale des travailleurs de la terre d'Israël (Histradrout).

Un rapport singulier à la propriété

En Israël, les coopératives se sont développées sans référence au mouvement coopératif international, dont les principes sont peu ou mal connus, *a fortiori* des membres les plus anciens. Il existe toutefois un lien entre ces coopératives rurales et le troisième principe coopératif de l'ACI, qui concerne la question de la propriété de la coopérative: « *Les membres contribuent de manière équitable au capital de leurs coopératives et en ont le contrôle. Une partie au moins de ce capital est habituellement la propriété commune de la coopérative. Les membres ne bénéficient habituellement que d'une rémunération limitée du capital souscrit comme condition de leur adhésion. Ils affectent les excédents à tout*

(11) Voir « Temps forts », Recma, n° 320 (INDLR).